



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019-184

Mise en demeure

Société Inertam à Morcenx, installations de traitement de déchets amiantés

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003/139 délivré le 16 avril 2003 à la société COFAL (exploitant devenu INERTAM) pour l'exploitation d'une activité de traitement de déchets d'amiante par vitrification sur le territoire de la commune de Morcenx (40110), à l'adresse suivante : 471 route de Cantegrit est ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/1erB/2012/n°370 du 7 juin 2012 pour l'actualisation des rubriques ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°460 du 12 août 2014 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°460 du 12 août 2014 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations et l'article 34.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003/139 du 16 avril 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le positionnement de l'exploitant formulé par courrier en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 décembre 2018, les inspectrices de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- article 34.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (modifié) n°2003/139 du 16 avril 2003 : l'exploitant a procédé en 2017 à un débroussaillage partiel sur la périphérie du site. La bande de sable de 5 mètres de large débroussaillée jusqu'à 50 mètres en périphérie du site, en vue de limiter les risques liés à l'incendie, n'est toujours pas opérationnelle ;

- article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°460 du 12 août 2014 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations : à partir de janvier 2016 et jusqu'en novembre 2018, le stock n'a jamais cessé d'augmenter pour passer de à 4 674 tonnes à 8 500 tonnes. Dans les conditions actuelles de fonctionnement, l'exploitant va continuer à accumuler du stock d'ici fin 2019. Les garanties financières ont été constituées pour un dépôt maximal de déchets en attente de traitement de 4 600 tonnes.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion des risques liés à un incendie ainsi que la disponibilité des fonds nécessaires (garanties financières) pour assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation (et notamment l'évacuation des déchets, la gestion de la pollution éventuelle des sols et des eaux souterraines) en cas de défaillance de l'exploitant et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et dont la multiplicité et la récurrence sont représentatives d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INERTAM de respecter les prescriptions de l'article 34.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (modifié) N° 2003/139 du 16 avril 2003 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°460 du 12 août 2014 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

La société INERTAM, exploitant une installation de traitement de déchets d'amiante par vitrification située sur la commune de Morcenx-la-nouvelle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 34.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003/139 du 16 avril 2003 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°460 du 12 août 2014 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- réduire les quantités de déchets d'amiante en attente de traitement pour atteindre le seuil maximal autorisé de 4 600 tonnes avant le 31 décembre 2020 avec le rétroplanning suivant :
 - avant le 30 juin 2019 : 7 600 tonnes maximum de déchets en attente de traitement
 - avant le 31 décembre 2019 : 6 600 tonnes maximum de déchets en attente de traitement
 - avant le 30 juin 2020 : 5 600 tonnes maximum de déchets en attente de traitement
- mettre en place la bande de sable de 5 mètres de large débroussaillée jusqu'à 50 mètres en périphérie du site avant le 30 juin 2019.

Article 2

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la société INERTAM n'est pas autorisée à accepter de nouveaux déchets sur son site qui seraient de nature à augmenter les stocks déjà présents.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

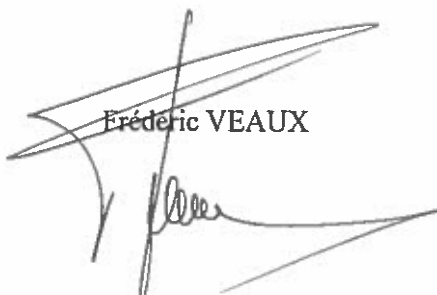
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx-la-nouvelle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société INERTAM.

Mont-de-Marsan, le

18 AVR. 2019


Frédéric VEAUX

